

Enfin, à cette époque lointaine, il était absolument défendu au colon de couper du bois au delà des limites de son défriché. S'il le faisait, le bois était saisi et confisqué.

LA LOI ET LES GRIEFS APRÈS LA CESSION.

Lorsque l'Angleterre eût pris possession de ce pays, l'attention du gouvernement fut immédiatement attirée sur l'importance de nos forêts. Le gouverneur donna instruction de créer des réserves de pin d'où le colon devait être complètement exclu et où aucun moulin à scie ne devait être établi, sans sa permission expresse. Cependant aucune réserve ne fut établie; on se contenta de stipuler dans les lettres-patentes la réserve du pin blanc en faveur du roi.

LES PREMIÈRES LICENCES POUR LA COUPE DU BOIS.

Ce n'est qu'après 1800 que les constructeurs de navires de la Grande-Bretagne pensèrent à venir chercher du pin en Canada. Et, en 1807, pour la première fois des licences,—et c'est de là que nous vient le mot "licence"—dont nous nous servons encore,—des licences furent accordées par le gouvernement impérial à certains constructeurs de vaisseaux. Ces licences, qui permettaient à ces commerçants anglais de venir couper du pin sur nos domaines forestiers, étaient adressées à l'Arpenteur Général des Bois et Forêts de l'Amérique Britannique du Nord. Le lieutenant-gouverneur en conseil donna instruction à cet arpenteur de marquer les arbres qui pouvaient être coupés par les porteurs de licence. Inutile de dire que cette recommandation ne fut pas suivie. C'est de cette époque que date en cette province l'industrie du bois carré qui fit de Québec un des plus grands marchés de bois de l'univers.

L'hon. M. Leblanc.—L'honorable ministre de la colonisation aurait-il objection à nous dire où il a puisé ces renseignements ?